

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LES
EMPLACEMENTS DE PARKING FACE AU MONUMENT AUX MORTS (PLACE DU MARCHÉ)**

Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la route, et notamment les articles R. 417-1 et suivants relatifs aux règles générales de stationnement et d'arrêt des véhicules ;

VU le Code pénal, et notamment l'article R. 610-5 relatif à la répression des contraventions aux arrêtés de police ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – partie 8 relative à la signalisation temporaire, modifiée et ses mises à jour successives.

CONSIDÉRANT que la cérémonie du 8 mai, célébrant la fin de la seconde guerre mondiale, constitue un moment de recueillement national nécessitant un dispositif de sécurité adapté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour permettre le bon déroulement de ladite cérémonie et garantir la sécurité des participants, d'interdire le stationnement des véhicules sur la zone concernée pendant toute la durée de l'événement ;

CONSIDÉRANT que les services techniques municipaux doivent mettre en place la signalisation réglementaire et les dispositifs nécessaires à l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rappeler que tout véhicule contrevenant à la présente interdiction sera verbalisé et pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la sûreté de passage.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit sur l'ensemble de la Place du Marché, et plus particulièrement sur les emplacements situés face au Monument aux Morts, **le vendredi 8 mai 2026 à partir de 8h00 jusqu'à la fin de la cérémonie commémorative.**

ARTICLE 2 :

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place, en temps utile, de toute la signalisation réglementaire (panneaux, barrières, rubalises, etc.) matérialisant l'interdiction de stationner pendant la durée précitée. Ils veilleront à ce que l'ensemble des dispositifs demeure en place jusqu'à la levée complète des mesures de restriction.

ARTICLE 3 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera verbalisé conformément aux articles R. 417-1 et suivants du Code de la route, et pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en fourrière, aux frais de son propriétaire, en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature. Il sera affiché et publié conformément aux exigences légales, et une copie sera communiquée aux services concernés pour l'application des mesures prévues.

ARTICLE 5 :

Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr .

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la Commandante de la brigade territoriale autonome de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Commandant de brigade du PSIG de Saint-Michel-de-Maurienne,
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,
Madame la Responsable des services techniques de Saint-Michel-de-Maurienne,
Le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne,

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,

Le

05 MAI 2026

Le Maire,
Christophe ROBERT

